



**Préavis municipal N° 28-2026 relatif à l'autorisation générale de plaider.
Législature 2026-2031**

Rapport de la commission des finances (COFIN)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission des finances dans le cadre du préavis 28-2026 s'est réunie le 10 août 2026 de 19h00 à 23h00 et s'est constituée comme suit :

			Présences
			19h00 à 23h00
<i>Président</i>	Giuseppe Singarella	PS et Allié.e.s	✓
<i>Rapporteur</i>	Stéphane Leresche	Les Vert·e·s	✓
<i>Membres</i>	Michèle Perrelet	UCBSL	✓
	Bertrand Nanchen	PLR-UDC	✓
	Christophe Störri	PLR-UDC	✓
	Romain Belotti	PLR-UDC	✓
	Fabien Cattin	UCBSL	✓
	Nicolas Lucifora	PS et Allié.e.s	✓
	Alexandre Forquenot de la Fortelle	PVL-LC	Excusé

Ont participé à cette séance, hors délibérations et votes : M. Stéphane Krebs, syndic, responsable de l'administration générale, des ressources humaines et des finances ainsi que M. Stéphane Roulet, chef du Service des finances.

Les membres de la COFIN les remercient pour leur collaboration et les explications fournies.

Objet et contexte du préavis

Conformément aux art. 4, ch. 8 de la loi sur les communes (LC) et 17, ch. 8 du règlement en vigueur du Conseil communal, la Municipalité demande au conseil, comme cela a été fait précédemment, de la mettre au bénéfice d'une autorisation générale de plaider, valable durant l'actuelle législature, pour les litiges qui s'inscrivent dans la compétence du Juge de Paix (CHF 10'000), du Président (CHF 30'000) ou du Tribunal d'Arrondissement (CHF 100'000).

Cette façon de procéder dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil communal et met l'autorité en mesure d'agir en temps utile dans les cas urgents, afin de sauvegarder les intérêts de la commune.

C'est pour des raisons d'ordre purement pratique que la Municipalité sollicite l'octroi d'une telle autorisation et elle s'engage à renseigner le Conseil communal chaque fois qu'elle aura été appelée à faire usage de cette délégation de pouvoir.



Questions

Q : Ce préavis, déjà déposé en 2022 reprend intégralement le préavis 02-2022 : Ne pourrions-nous pas simplement mettre à jour notre règlement ? Toute modification des compétences des autorités judiciaires impliquerait une mise à jour d'un règlement ainsi modifié.

R : Oui c'est possible mais il faudra faire cette demande lors de la prochaine séance de la mise en forme du règlement communal, sous réserve de la légalité de cette modification.

Analyse

Le Conseil communal a déjà statué sur le même thème en 2022 (no 02-2022).

Cette demande est récurrente lors de chaque changement de municipalité.

Il n'y a pas eu de changement dans l'étendue des compétences du Juge de Paix, du Président ou du Tribunal d'Arrondissement.

Conclusions

Ainsi, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, la Commission des finances, après délibération, à l'unanimité des membres présents, recommande au Conseil communal d'approuver les conclusions de la Municipalité, du préavis n° 28-2026, comme suit :

Le Conseil communal de Blonay – Saint-Légier décide :

⇒ octroyer à la Municipalité, durant la législature 2026 - 2031, une autorisation générale de plaider pour les litiges entrant dans la compétence du Juge de Paix ou du Tribunal d'Arrondissement.

Blonay – Saint-Légier, le 17 août 2026

Pour la Commission

Le Président



Giuseppe Singarella

Le Rapporteur



Stéphane Leresche